

*Privilège—M. Rodriguez*

Le premier est que la motion demande que soient renvoyées au comité des privilèges et élections non seulement la possibilité d'une surveillance électronique et les déclarations de M. Hart, qui se serait livré à cette surveillance, mais également les déclarations du solliciteur général (M. Blais). Il me semble que cela soulève un problème non seulement de procédure mais de fond, car dans ses observations, le député de Nickel Belt a bel et bien déclaré qu'il admet les déclarations que le solliciteur général a faites à titre de député et de ministre de la Couronne, et le solliciteur général a répété hier, lors de son intervention, qu'il avait fait ces déclarations après une enquête minutieuse.

En nous fondant sur le précédent de fraîche date, alors que la procédure par laquelle on devrait contester toute déclaration trompeuse d'un ministre a été analysée à fond, ce qui n'est certes pas par le biais de la question de privilège, le fait de permettre qu'on soulève la question de privilège à propos des déclarations d'un ministre revient au moins à remettre ces propos en question.

Il me semble tout à fait illogique de dire, d'une part, que les déclarations ont été admises et, de l'autre, qu'il faut les renvoyer au comité permanent des privilèges et élections. Par ailleurs, je créerais un dangereux précédent en acceptant que la déclaration du ministre soit renvoyée au comité en tant que question de privilège, parce que j'irais ainsi totalement à l'encontre de la décision que je viens de rendre à propos des déclarations trompeuses que certains ministres ont été accusés de faire à la Chambre. Il faudrait procéder par voie d'une motion de fond ou tenir un débat sur le sujet.

C'est pourquoi il me semble que j'irais à l'encontre des coutumes et des précédents de la Chambre en permettant qu'une déclaration de ministre soit renvoyée au comité. Je ne veux nullement insinuer que si la question est finalement soumise à un comité, le ministre refuserait nécessairement de collaborer, mais par contre, je trouve qu'en renvoyant officiellement la déclaration du ministre au comité, on remettrait sur le tapis les déclarations mêmes qui ont été admises par le député. Quiconque doute de la justesse de mon raisonnement pourrait toujours étudier les arguments qui ont été avancés hier. En effet, la majeure partie des participants ont contesté les déclarations du solliciteur général, même si le député de Nickel Belt et certains de ses collègues les ont admises. Il faut, à mon sens, éviter soigneusement de recourir à une telle procédure.

J'aimerais ajouter que l'allusion que renferme la motion quant au secret des sources et des communications faites aux députés me préoccupe également. Il s'agit là d'un aspect très important de la vie des députés, mais en y faisant allusion dans la motion on fait, me semble-t-il, une supposition qui ne s'appuie sur aucun précédent; nos tribunaux et les autres assemblées législatives sont en train d'étudier le problème et ce n'est certainement pas encore un droit ou un privilège officiel des députés. Il semble que les députés aient des doutes à ce sujet. Je n'attache pas la même importance à cette question qu'à celle du renvoi des déclarations d'un ministre, mais elle me préoccupe vraiment.

[M. l'Orateur.]

J'ajouterai que la motion renferme d'autres expressions qui sont vraisemblablement superflues, même si elles ne sont pas irrecevables du point de vue de la procédure. Ainsi, les expressions «toute la vérité soit... divulguée publiquement» qui semble vouloir fixer un objectif au comité—et «atteinte à mes privilèges». Je trouve que la seconde expression, soit «atteinte à mes privilèges», anticipe sur les conclusions de la Chambre. Je le répète, ces expressions sont probablement superflues.

Le principal obstacle que je rencontre tient à l'allusion à la déclaration du ministre; à ce propos, j'espère que le député examinera les raisons que je lui fournis aujourd'hui et repensera sa motion, car, et j'insiste là-dessus, la décision d'aujourd'hui ne doit pas être considérée comme une décision définitive, compte tenu de la nature de la motion. Le député n'encourrait aucun préjudice si, après avoir examiné les précédents et les raisons que j'ai invoqués, il modifiait sa motion de façon que la Présidence puisse rendre à son égard une décision favorable. Mais je ne voudrais qu'on croit, si je mets de côté cette affaire parce que les faits ne concordent pas ou qu'un député est aux prises avec un ministre, qu'il ne s'agit pas bel et bien d'une question de privilège qui doit être traitée comme telle. Par conséquent, nous devons accepter le fait que le ministre a fait une déclaration à la Chambre et, cette déclaration ayant été acceptée, elle ne peut plus être contestée et même si elle l'était, elle ne pourrait faire l'objet d'une question de privilège. Cela constitue une partie essentielle de notre procédure; nous n'agissons pas ainsi que pour la forme.

Par contre, certaines questions restent sans réponse, des questions qui sont d'une importance fondamentale pour la Chambre, car je crois qu'il est possible de visualiser des événements passés et qui, bien qu'ils ne contredisent en rien les assurances données à la Chambre par le solliciteur général, qu'ils soient justifiés par l'enquête qu'il a entreprise et qu'ils concordent avec les résultats de l'enquête de la GRC, peuvent donner lieu à certaines questions auxquelles la Chambre peut désirer trouver des réponses.

Je tiens à souligner, à ce stade-ci, que la présidence est dans une situation très délicate lorsqu'il s'agit pour elle de se prononcer sur la surveillance d'un député par les forces de l'ordre. Il est possible que cette surveillance n'ait pas dépassé les limites prévues par les privilèges traditionnels des députés, mais il me semble que la possibilité d'un lien entre cette surveillance et tout genre de surveillance de nature officielle suscite des questions que la Chambre pourrait désirer étudier et la présidence ne doit pas empêcher la Chambre de discuter de questions dont il est permis de croire qu'elles sont presque des questions de fond.

J'ai expliqué que je devais écarter cette motion à cause des difficultés de procédure et d'autres importants problèmes qu'elle soulevait, mais rien n'empêche le député de solliciter des avis à son sujet, de l'étudier et de la reformuler pour que la présidence puisse, et je dis bien «puisse», l'accepter et la Chambre l'étudier à la fin. En dernière analyse, et j'insiste sur ce point, ce n'est pas, en fait, à la présidence, mais à la Chambre de décider.